



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 120-2019

pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2020.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2020 s'élèvent à la somme de 70 491 770 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1. catégorie résiduelle;**
- 2. catégorie des immeubles non résidentiels;**
- 3. catégorie des immeubles industriels;**
- 4. catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 5. catégorie des terrains vagues desservis;**
- 6. catégorie des exploitations agricoles enregistrées.**

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 2.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Joliette pour l'année 2020, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, les taxes suivantes :

a. Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base 0,85 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

b. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,80 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

c. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,26 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

d. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,96 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

e. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,85 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

f. Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à la somme de 0,85 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 4.

La taxe de compensation annuelle pour services municipaux, ci-après désignée et imposée en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* sera prélevée sur les biens immobiliers et non imposables suivants :

- a. Dans le cas d'un immeuble visé aux paragraphes cinq et dix de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de cinquante cents par cent dollars (0,50 \$/100 \$) d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Ville de Joliette.
- b. Dans le cas d'un terrain visé au paragraphe douze de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de quatre-vingt cents par cent dollars (0,80 \$/100 \$) d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Ville de Joliette.

ARTICLE 5.

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2020, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 3 du présent règlement tel que défini à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6.

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé aux articles 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7.

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Joliette sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

Aux fins des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« établissement commercial » : tout commerce, magasin ou boutique, situé ou non à l'intérieur d'un centre d'achats, de même que tout bâtiment exclusivement utilisé à des fins d'entrepôt;

« établissement industriel » : toute usine, manufacture, industrie ou bâtiment industriel, de même que tout lave-auto et toute buanderie;

« unité d'habitation » : une maison unifamiliale, un condominium, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacune des unités de chambres d'un établissement hôtelier, de même que chaque espace de location d'un immeuble de bureaux;

« maison de chambre » : bâtiment où on loue plus de 4 chambres meublées et où des services peuvent être fournis aux locataires, tels les repas, l'entretien, la surveillance, sauf une famille d'accueil ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Aux fins du présent règlement, une maison de chambre ne constitue pas un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 8.

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le réseau d'aqueduc :

Tarif de base

Une compensation annuelle de 152,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, sur chaque établissement industriel, de même que sur chaque unité d'habitation, conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement ou l'unité soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

8.1 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, en plus du tarif de base, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :

a) Pour toute consommation annuelle supérieure à 60 000 gallons impériaux (272.77 m³), la compensation est établie à 2,1352 \$ du mille gallons impériaux consommé (0,4697 \$/m³).

b) La tarification de base pour les 60 000 premiers gallons (272.77 m³) est applicable autant de fois qu'il y a d'unités d'occupation reliées à l'immeuble visé. Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la compensation se calcule sur le total des consommations, tout en tenant compte des taux de tarification de base cités précédemment, et ce, pour chacun des locaux reliés à l'immeuble visé.

c) La période de facturation pour les compteurs d'eau est du 1^{er} octobre au 30 septembre d'une année donnée. Pour les nouveaux compteurs, la première période de facturation sera de la date d'installation jusqu'au 30 septembre.

8.2 Une compensation annuelle de 38,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %, conditionnellement à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

- 8.3 Lorsque la consommation d'eau n'est pas contrôlée par un compteur d'eau, en plus du tarif de base, une compensation annuelle de 15,00 \$ par chambre exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque maison de chambres conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

ARTICLE 9.

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'assainissement :

Tarif de base

Une compensation annuelle de 73,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, chaque établissement industriel muni d'un compteur d'eau, de même que sur chaque unité d'habitation, conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement ou l'unité soit desservi par le réseau d'égouts de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

- 9.1 Pour chaque chambre d'une maison de chambres, en plus du tarif de base, une compensation annuelle est fixée à 7,30 \$.
- 9.2 Une compensation annuelle de 18,25 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %, conditionnellement à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'égouts de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.
- 9.3 Pour chaque établissement industriel qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, la compensation annuelle pour le service d'assainissement est fixée à 900 \$.
- 9.4 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur d'eau, en plus du tarif de base, une compensation pour le service d'assainissement est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :
- a) Pour toute consommation annuelle supérieure à 272.77 m³, la compensation est établie à 0,2222 \$/m³.
 - b) La tarification de base pour les 272.77 premiers m³ est applicable autant de fois qu'il y a d'unités d'occupation reliées à l'immeuble visé. Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la compensation se calcule sur le total des consommations, tout en tenant compte des taux de tarification de base cités précédemment, et ce, pour chacun des locaux reliés à l'immeuble visé.
 - c) La facturation des consommations annuelles mesurées est faite à même la facturation pour les compteurs d'eau. La période de facturation s'étend du 1er octobre au 30 septembre d'une année donnée. Pour les nouveaux compteurs, la première période de facturation sera de la date d'installation jusqu'au 30 septembre.

ARTICLE 10.

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par l'enlèvement des ordures :

- 10.1 Une compensation annuelle de 121,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, sur chaque établissement industriel, de même que sur chaque unité d'habitation.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une habitation à logements multiples fait l'objet d'un montant forfaitaire convenu avec l'entreprise responsable de l'enlèvement des ordures, la compensation annuelle exigible du propriétaire est alors équivalente au montant forfaitaire ainsi convenu.

- 10.2 Une compensation annuelle de 30,25 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %.

ARTICLE 11.

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

ARTICLE 12.

Dans les cas où la somme des taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement excède la somme de 500,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en quatre versements égaux :

- le premier versement étant payable et exigible le 16^e jour du mois de mars;
- le deuxième versement étant payable et exigible le 15^e jour du mois de mai;
- le troisième versement étant payable et exigible le 17^e jour du mois d'août;
- le quatrième versement étant payable et exigible au plus tard le 15^e jour du mois d'octobre.

- 12.1 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

- 12.2 Dans le cas où la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 500,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement et exigible le 16^e jour du mois de mars.

- 12.3 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 35,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de TPS et TVQ.

ARTICLE 13.

- 13.1 Le taux d'intérêt sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville de Joliette, de quelque nature que ce soit, est fixé à 10 % l'an. Ce taux s'applique à l'exercice financier 2020 et à tout exercice subséquent pour lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 13.2 Le trésorier doit ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables situés sur le territoire de la Ville de Joliette, de même qu'à toute charge assimilée à une taxe en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.
- 13.3 Tout frais applicable à la procédure de recouvrement de toutes taxes impayées sera facturable au contribuable visé par telle procédure.

ARTICLE 14.

Le trésorier prépare un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville de Joliette et prélève ces taxes, le tout conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Ville de Joliette est plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétisée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 15.

Les dispositions du présent règlement modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui leur serait incompatible.

ARTICLE 16.

Le présent règlement abroge le Règlement LIV.

ARTICLE 17.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 16 décembre 2019
Dépôt du projet : 16 décembre 2019
Adoption du règlement : 19 décembre 2019
Avis public d'adoption : 1^{er} janvier 2020


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière